



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition spéciale n°1
Mois de octobre 2011

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 06 octobre 2011

SOMMAIRE édition spéciale n°1 mois de octobre 2011

SECRETARIAT GENERAL		
Arrêté n°2011-797 portant délégation de signature (chargé de mission culture)	03/10/11	3
SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE		
Arrêté n°2011-3615 fixant la date et les modalités à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps d'encadrement et d'application (modificatif)	03/10/11	5
Arrêté n°2011-3617 portant création de la commission locale de propagande pour l'élection à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale	03/10/11	7
AGENCE DE SANTÉ RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION LA RÉUNION - MAYOTTE		
Arrêté n° 2011-279 ARS/DSP la Directrice de l'agence de santé Océan Indien, Chevalier de la Légion d'Honneur	21/09/11	10
SERVICES FISCAUX - CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE		11



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2011- 797
Portant délégation de signature
(chargé de mission culture)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 étendant à Mayotte la partie législative du patrimoine ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 mai 2011, portant nomination de madame Nadine DELATTRE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte.
- VU la décision du 15 septembre 2011 du ministre de la culture et de la communication accordant la mise à disposition de madame Clotilde KASTEN, attachée principale d'administration, en qualité de chargée de mission culture auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (secrétaire général) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-505 du 26 juillet 2011 portant portant délégation de signature (chargé de mission culture) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à madame Clotilde KASTEN , chargée de mission culture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Tous documents, correspondances administratives, à l'exception des arrêtés et décisions.
- L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la mission et des subventions aux associations dans la limite des crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur les programmes 131, 175 et 224 de la mission culture, et sur le programme 123 du ministère de l'outre-mer pour les fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels.

Article 2 : l'arrêté préfectoral ° 2011-505 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (chargé de mission culture), est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général et le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

le préfet de Mayotte
pour le préfet de Mayotte
et par délégation, le secrétaire général



Patrick DUPRAT

Ampliations :
RAA
TPG
Affaires culturelles
SGAER



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N°3615/2011

Fixant la date et les modalités à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps d'encadrement et d'application (modificatif).

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale et notamment en son article 52 ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 22 juillet 2011, de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/1368/A du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant affectation de Monsieur Cédric DEBONS, en qualité de directeur des services de cabinet du préfet de Mayotte,
- VU l'arrêté du 1^{er} septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2006 portant réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales, locales et interdépartementales compétentes à l'égard des personnels de certains corps de la police nationale ;

• VU l'arrêté n° 2011-440 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet de Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2011-664 du 6 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Chef du SATPN

CONSIDERANT que la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale installée le 28 janvier 2010 ne peut plus siéger du fait de la mutation de certains de ses membres titulaires et suppléants ;

SUR proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1

Les horaires d'ouverture des bureaux de vote fixé à l'article 2 de l'arrêté n°222/2011 du 12 septembre 2011 fixant la date et les modalités à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps d'encadrement et d'application sont modifiés comme suit :

- le 7 novembre 2011 de 14 heures à 23 heures (heure locale) ;
- le 8 novembre 2011 de 8 heures à 23 heures (heure locale) ;
- le 9 novembre 2011 de 8 heures à 23 heures (heure locale) ;
- le 10 novembre 2011 de 8 heures à 17 heures (heure locale) ;

ARTICLE 2

Le directeur de cabinet, le chef du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 03 OCT 2011

Le préfet de Mayotte,


Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° **3617** /2011

Arrêté portant création de la commission locale de propagande
pour l'élection à la commission administrative paritaire compétente à l'égard
des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n°48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale et notamment en son article 52 ;
- VU** le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret en date du 22 juillet 2011, de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°10/1368/A du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant affectation de Monsieur Cédric DEBONS, en qualité de directeur des services de cabinet du préfet de Mayotte,
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2006 portant réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales, locales et interdépartementales compétentes à l'égard des personnels de certains corps de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2011-440 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet de Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2011-664 du 6 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Chef du SATPN

CONSIDERANT que la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale installée le 28 janvier 2010 ne peut plus siéger du fait de la mutation de certains de ses membres titulaires et suppléants ;

SUR proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du préfet de Mayotte ayant autorité sur le service administratif et technique de la police nationale à Mayotte une commission locale de propagande électorale pour les élections aux commissions administratives paritaires locales pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale, prévues les 7, 8, 9 et 10 novembre 2011.

ARTICLE 2 : La commission locale de propagande électorale est composée ainsi qu'il suit :

- Le préfet de Mayotte ayant autorité sur le service administratif et technique de la police nationale à Mayotte, ou son représentant, -président :

- Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet

- au moins deux fonctionnaires du service administratif et technique de la police nationale désignés par l'autorité auprès de laquelle est placée la commission :

- Monsieur Abdoul KAMARDINE, chef du SATPN

- Monsieur Jean de Matha LOUZALA, adjoint chef du SATPN

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par l'autorité auprès de laquelle est placée la commission ;

ARTICLE 3 : Les candidats aux élections ou leurs mandataires et les mandataires des listes pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission compétente à l'égard des corps auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 4 : Cette commission est compétente pour :

1°- assurer, préalablement à la diffusion des professions de foi relatives aux scrutins visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, leur conformité aux prescriptions légales et réglementaires, notamment au code de déontologie de la police nationale.

Pour chaque corps, chaque organisation syndicale ou liste de candidats ne peut faire imprimer qu'une seule profession de foi qui sera envoyée en un seul exemplaire par l'administration à chacun des électeurs avant chaque tour de scrutin.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge, si elle est utilisée, ne doit pas conférer un caractère officiel à la profession de foi susceptible d'introduire une confusion dans l'esprit de l'électeur.

La profession de foi, feuille simple (A4) ou feuillet (A3 plié en 2 par le milieu) ne peut dépasser le format 210 x 297 mm sur un papier d'un grammage maximum de 100 g au m2.

L'impression du texte peut se faire sur le recto et le verso de la feuille ou du feuillet.

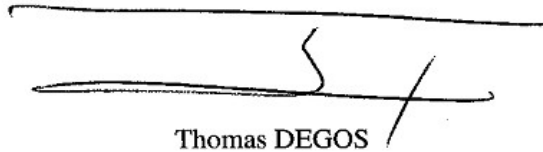
2°- contrôler par sondages les conditions de mises sous pli et d'acheminement des professions de foi qui sont adressées aux électeurs aux scrutins visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : La commission peut être saisie par l'un de ses membres et par les candidats ou leurs mandataires.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le **03 OCT 2011**

Le préfet de Mayotte,



Thomas DEGOS

ARRETE N° 279-ARS/DSP

**La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié par le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;

Vu le procès-verbal du jury de présélection en date du 7 septembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les candidats cités ci-dessous sont autorisés par le jury de présélection réuni le 7 septembre 2011, à se présenter aux épreuves de sélection organisées par les instituts de formation en soins infirmiers pour les sessions 2011, 2012 et 2013 :

CARRON Marie Christelle
CHEVREUIL Laurence
FAUSTIN Fabiola Marie Bernadette
LEA Stéphane Jean-Noël
PERITA Marie-Fabrina
VEFOUR Marie France

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratif de la préfecture du département de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 21 septembre 2011

P/La directrice générale,
Le Directeur général adjoint

Signé
Christian MEURIN

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

- Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5314	NOURDINE Mohamadi	15/12/2010	Mtsangamouji	AN	829	3 a 99 ca	MANOUR
5315	ZAMINATI ASSANE	02/12/2010	M'Tsangamouji	AR	324	4 a 74 ca	ZAMA
5532	Bibi Ratua Nadjat HOUDI	27/01/2011	DZAOUZDI	AE	1091	2a 97ca	MOUFJALALATA
5701	Hadidja ABDALLAH	08/11/2010	ACOUA	AH	456	2a 32ca	NORVEGE
5747	Moussa MAHAMOUD	19/10/2010	ACOUA	AI	49	5a 34ca	MOMAHA
5827	Zalia AHAMADA	10/11/2010	ACOUA	AH	462	5a 63ca	KOURANTE
5834	HALIDI Raanda	26/01/2011	DZAOUZDI	AE	1076	1a 35ca	MARIZIKI YA HALOUA
5827	NOURDINE Nassor	16/11/2010	ACOUA	AH	428	2a 89ca	ZAMZAM
5923	HAMIDOU Hidaya	01/02/2011	DZAOUZDI	AD	555	1a 75ca	BARAKA NA MAECHA
5953	Haloua OUSSENI	01/02/2011	DZAOUZDI	AD	550	1a 39ca	HOUHAYATI
6286	Mariama MOUSSA	11/04/2011	BANDRELE	AL	898	2a 33ca	MILA RADI
10311	Ali Moussa	04/04/2011	BANDRELE	AN	397	3a 81ca	YASSINE

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5562	CDM/RIZIKI SOUFFI	29/10/2009	ACOUA	AH	496	3a 73ca	LACIENDA
5583	CDM/HAMIDA ASSOUMANI	25/10/2010	ACOUA	AH	441	0a 22ca	SALAMON
5584	CDM/FATIMATI ABOUDOU	29/10/2010	ACOUA	AH	501	3a 93ca	KAVO
5591	CDM/ZAINATA DAOUD	12/11/2010	ACOUA	AE	477	1a 37ca	ZAINATA
5644	CDM/ATTOUMANI HAMIDOU	10/11/2010	ACOUA	AH	469	5a 61ca	HATTOUM
5699	CDM/OUIRDANI HALADI	18/11/2010	ACOUA	AE	269	3a 48ca	WILAYA
5703	CDM/DAOUD MADI	12/11/2010	ACOUA	AE	474	3a 62ca	FITIYA VANA
5762	CDM/ANDHOUIMATI ATTOUMANI	27/10/2010	ACOUA	AH	489	1a 90ca	ANDHUAT
5764	CDM/ECHA ALI	16/11/2010	ACOUA	AE	275	2a 43ca	VANTOUSE
5990	CDM/MOGNEHAZI	25/10/2010	ACOUA	AH	438	2a 48ca	SOUROUR
6210	CDM/MADI ASSIATI	02/12/2010	ACOUA	AC	393	5a 96ca	MASSI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***